505 LM 239/7
5530
(1944-49)

V. D. 5530 : Réglementation rail-route avant la guerre
- D. 5530 : Réglementation rail-route ~~pendant la guerre~~
- D. 5530 : Réglementation rail-route après l'armistice
- D. 550 : Politique des transports en temps de guerre - Répartiteurs régionaux

A

Mesures de coordination rail-route après la libération

	Ordonnance	3. 6.44 rendue applicable
par	Ordonnance	9. 8.44 (J.O. 10. 8.44)
	Ordonnance	5. 2.45 (J.O. 5/6.2.45)
	Loi	27. 4.46 (J.O. 1.546) art.70 à 72
	Décret	17. 5.46 (J.O. 19. 5.46)
	Décret	11.10.46 (J.O. 15.10.46)
	Loi	7. 1.48 (J.O. 8. 1.48)

Prorogation de la réglementation jusqu'au 31 déc. 1948
Projet de loi A.N. 1947 n° 2916

Note pour le Dr Gl	21.12.47
Loi	7. 1.48 (J.O. 8.1.48)
Lettre SNCF au MTP	8.1.48

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1949

Loi 31.12.48 (J.O. 1.1.49)

Mesures de coordination rail-route prise après la libération

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du 1er janvier 1949

LOI n° 48-1976 du 31 décembre 1948 prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les délais prévus au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16, au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24 et au troisième alinéa de l'article 28 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1949.

Les dates d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs et de marchandises au paragraphe 1er de l'article 42 de la même annexe sont reportées au 1er janvier 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

CB

5530

COPIE au SERVICE COMMERCIAL

8 Janvier 48

D. 5410/10

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi tendant à proroger, jusqu'au 31 Décembre 1948, la règlementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. se rallie entièrement à la mesure proposée par le Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé : Raoul Plourel

Monsieur Christian PINEAU,
Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports,
244, Boulevard Saint-Germain,
PARIS (7e)

5530

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL du 8 janvier 1948

Loi n° 48-37 du 7 janvier 1948 prorogeant la règlementation relative à la coordination des transports ferroviaireset routiers.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le délai prévu au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

La date d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs au paragraphe 1er de l'article 42 de la même annexe est portée au 1er janvier 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948

Vincent AURIOL

Par le Président de la République

Le Président du Conseil des Ministres

SCHUMAN

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Christian PINEAU

5530

Affaires financières

4 décembre 1947

N O T E

pour Monsieur LEMAIRE,
Directeur Général,

Un projet de loi - n° 2916 - a été déposé par le Ministre pour proroger les règles de coordination en vigueur actuellement.

Je vous prie de me faire connaître d'urgence si ce projet soulève des objections de votre part.

pr Le Président
du Donseil d'Administration,

Louis LAGNACE

Lu le Président

5530

N° 2916

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE LÉGISLATURE

SESSION DE 1947

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 18 décembre 1947.

Nothilleen
non = ne leur avait
(cf. en renvoi)
pas demandé
ne a pas
Vld
23/12

PROJET DE LOI

prorogeant la réglementation *relative à la* coordination des transports ferroviaires et routiers,

(Renvoyé à la Commission des moyens de communication)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ROBERT SCHUMAN,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. CHRISTIAN PINEAU,

Ministre des Travaux publics et des Transports,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 3 septembre 1947 a rétabli le Conseil supérieur des Transports.

Elle prescrit en son article 3 que ce Conseil devra « dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, présenter au Ministre des Travaux publics et des Transports un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transports », et que « le projet de coordination établi par le Ministre des Travaux publics et des Transports sera soumis au vote du Parlement ».

La réglementation à laquelle sont actuellement soumis les transports ferroviaires et routiers pour leur coordination est fixée par

l'Annexe A au décret du 12 novembre 1938 modifié par l'acte dit loi du 15 octobre 1940.

Le décret susvisé a réglementé les transports de voyageurs pour une période expirant au 31 décembre 1947.

Il est nécessaire que les transports, après cette date, restent soumis à une réglementation.

Le projet de loi ci-dessous a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1948 le régime antérieur.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Travaux publics et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le délai prévu au troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 16 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

La date d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs au paragraphe premier de l'article 42 de la même annexe est portée au 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 17 décembre 1947.

Signé : ROBERT SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Signé : CHRISTIAN PINEAU.

Imprimerie de l'Assemblée Nationale.

Extrait du Journal Officiel Lois et décrets du

8 janvier 1948

~~Extrait de la loi du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisoires aux titres des dépenses de reconstitution et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948~~

Coordination des transports ferroviaires et routiers

LOI n° 48-37 du 7 janvir 1948 prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai prévu au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

La date d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs au paragraphe 1er de l'article 42 de la même annexe est portée au 1er janvier 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Extrait du Journal Officiel Lois et décrets

du 15 octobre 1946

Décret n° 46-2215 du 11 octobre 1946 modifiant l'article 149 du décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 149 du décret du 12 janvier 1939 sont remplacées par les suivantes:

« Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, sera fixé chaque année par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, et du ministre de l'économie nationale, dans la limite des maxima ci-après, applicables à dater du 1er janvier 1946:

« Pour les entreprises routières: 160 F par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics;

« Pour la Société nationale des chemins de fer français: 240 F par kilomètre de voie exploitée;

« Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local: 80 F par kilomètre de voie exploitée.

« En ce qui concerne les entreprises routières, sera compté pour un véhicule chaque groupe comprenant un tracteur et une remorque. Chaque remorque supplémentaire, qu'elle soit attelée à un camion ou à un tracteur, sera comptée pour un demi-véhicule ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS DE MENTHON.

5530

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du 19 mai 1946

Décret n° 46-1103 du 17 mai 1946 modifiant le chapitre ler du Titre II du décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers,

D E C R E T E :

Art. ler.- L'organisation du comité technique départemental des transports, telle qu'elle est fixée par le chapitre ler du titre II du décret du 12 janvier 1939, est modifiée comme suit :

L'article 4 est remplacé par le suivant :

"Les fonctions de délégué dans un comité technique départe-"mental sont incompatibles avec celles de membre du conseil supé-"rieur des transports.

"Peuvent seuls être délégués au titre des différentes caté-"gories de transporteurs les sociétés et entrepreneurs de trans-"ports exploitant dans le département des services de la catégorie "considérée, ou les personnes qui dirigent effectivement tout ou "partie des services de ces sociétés et entreprises. Si le délégué "choisi est une société ou une régie, celle-ci désigne la personne "qui la représentera.

"Le délégué titulaire et le délégué suppléant de la première "catégorie de transporteurs sont désignés par la Société nationale "des chemins de fer.

"Le délégué titulaire et le délégué suppléant de la deuxième "catégorie sont, soit l'objet d'une désignation en commun par les "réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'inté-"rêt local ou de tramways (à l'exclusion des compagnies fermières "de la Société nationale des chemins de fer français), soit, à dé-"faut d'accord unanime, l'objet d'une désignation par le préfet "sur les propositions qui lui sont faites par chacun des réseaux.

"Les délégués titulaires et les délégués suppléants des troi-"sième, quatrième et cinquième catégories sont désignés par le

"préfet sur des listes présentées, à raison de deux noms par poste, "par les organisations syndicales professionnelles".

L'article 5 est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 6 est remplacé par le suivant :

"Les pouvoirs d'un délégué expirent de plein droit dès que "celui-ci ne remplit plus les conditions de désignation prévues "à l'article ci-dessus".

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des travaux publics
et des Transports,

Jules MOCH.

5530

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du

1er mai 1946

Loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946

(extrait)

.....

Art. 70 - Est expressément constatée la nullité :

1°) Des articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile, en ce qui concerne seulement les véhicules utilitaires;

2°) De l'article 15 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940 provisoirement applicable, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

3°) De l'acte dit loi du 12 avril 1941 relatif à la réglementation des transports routiers, ainsi que du titre Ier de l'acte dit décret du 26 mai 1941, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à la règlementation des transports routiers.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 71 - Est abrogée l'ordonnance du 3 juin 1944 modifiée par l'ordonnance du 5 février 1945, règlementant les transports routiers de marchandises, à l'exception de l'article 11 modifié, concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions.

Art. 72 - Le comité restreint de trois membres prévu à l'article 2 de l'acte susvisé dit loi du 15 octobre 1940 est supprimé et remplacé par le comité technique départemental des transports, institué par l'article 5 de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938.

Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, modifié par l'actedit loi du 21 novembre 1941, les transports publics de marchandises dans la zone de petite distance pourront être soumis, sur certaines relations ou dans certaines zones, à des restrictions ou interdictions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Les autorisations de transport à grande distance pour une période déterminée, prévues aux articles 8 et 13 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, seront délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

.....

5530

Extrait du JOURNAL OFFICIEL

des 5 et 6 février 1945

ORDONNANCE n° 45-181 du 5 février 1945 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises

---

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet d'ordonnance ci-joint a pour objet essentiel de renforcer le contrôle de la réglementation des transports routiers de marchandises.

D'après l'ordonnance du 3 juin 1944, les propriétaires de camions ont perdu la libre disposition de leurs véhicules et tout transport doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un ordre; ainsi les faibles ressources dont dispose le pays pourront-elles être réservées aux transports les plus essentiels.

Mais une telle réglementation n'a de valeur que si elle est appliquée effectivement. Or, le contrôle et la répression se sont avérés jusqu'ici insuffisants; il importe donc de les renforcer.

Le projet d'ordonnance précise d'abord que l'autorisation ou l'ordre de transport doivent accompagner le véhicule et être présentés à toute réquisition.

Il dispose ensuite que les infractions peuvent être constatées non seulement par les "fonctionnaires du contrôle des transports et les agents de la force publique" comme le prescrivait l'ordonnance du 3 juin, mais aussi par tous les agents habilités précédemment (il s'agit surtout des agents qualifiés d'"assistants techniques" par le décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires ou routiers) et en outre par des militaires.

D'autre part, le taux maximum de l'amende est porté de 100.000 à 200.000 fr, et il est institué deux sanctions supplémentaires, la confiscation du véhicule et, pour les entreprises de transport public, le retrait définitif des cartes de transport public.

De plus, la réquisition d'usage gratuite de tout ou partie des véhicules du contrevenant, sanction déjà prévue, sera désormais accompagnée de prestations de transport gratuites, il est prévu aussi que, si les sanctions sont prononcées, en règle générale, par les services administratifs du département du centre d'exploitation du véhicule en contravention, les services du département dans lequel a été constatée l'infraction peuvent réquisitionner gratuite-

.....

ment l'usage du véhicule pour quinze jours; ainsi la sanction pourra être prononcée immédiatement et sera plus efficace, de plus les agents verbalisateurs auront tout de suite connaissance de la sanction, ce qui sera de nature à stimuler leur zèle.

D'autre part, il a paru expédient d'unifier les sanctions applicables tant vis-à-vis de la réglementation fixée par l'ordonnance du 3 juin 1944 que de la réglementation antérieure, dans la mesure où celle-ci n'est pas abrogée.

Enfin, on a inséré dans le projet d'ordonnance deux autres modifications aux dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944; ces modifications concernent, d'une part, la procédure d'approbation des tarifs des transports routiers, qui serait mise en harmonie avec la législation sur la fixation des prix et, d'autre part, le régime des taxes devant alimenter le budget des services départementaux de transport routier, lesquelles pourraient être désormais perçues non seulement à l'occasion de la délivrance des bons de produits industriels mais aussi à l'occasion de la délivrance des autorisations de circuler ou des autorisations de transport.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er.- L'article 7 de l'ordonnance du 3 juin 1944 est complété ainsi qu'il suit :

"L'ordre ou l'autorisation de transport accompagneront obligatoirement le véhicule et devront être présentés à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à la réglementation sur les transports routiers de marchandises".

Art. 2.- L'article 9 de l'ordonnance du 3 juin 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les tarifs de transport de marchandises à grande et à petite distance, ou de location de camions, sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre des travaux publics et des transports".

Art. 3.- L'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le service départemental des transports routiers est ouvert

.....

de ses frais par des taxes perçues, soit sur la délivrance des bons de carburant, de pneumatiques ou de pièces détachées attribués, soit sur la délivrance des autorisations de circuler, soit encore sur la délivrance des autorisations de transport accordées en application de l'article 7 ci-dessus.

"Des arrêtés du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports fixent le montant et les modalités de ces taxes.

"Le service de répartition régionale des transports créé par le décret du 3 juin 1944 est couvert de ses frais à l'aide du produit de ces mêmes taxes".

Art. 4.- L'article 11 de l'ordonnance du 3 juin 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutes violations des dispositions de la présente ordonnance sont constatées, d'une part, par les agents habilités par l'article 50 du décret-loi du 12 novembre 1938 (annexe A) et les textes subséquents à constater les infractions à la régle entation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, et, d'autre part, par des officiers ou sous-officiers désignés par le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics et des transports. Les consignes nécessaires sont données auxdits agents par le ministre des travaux publics et des transports qui peut déléguer tout ou partie de ses attributions à cet égard aux directeurs des services départementaux des transports routiers.

"Les violations des dispositions de la présente ordonnance sont sous réserve de l'exception indiquée ci-après, constatées et poursuivies, dans les conditions prévues à l'égard des délits forestiers, par l'article 182 du code d'instruction criminelle, par le service des transports routiers du département où se trouve le centre d'exploitation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

"Les articles 159 à 181 du code forestier sont applicables en ce qui concerne la procédure qui sera suivie en la matière et les pouvoirs des agents du service des transports routiers. Les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions des articles 159 à 181 du code forestier. Toutefois, ils ne seront point soumis à l'affirmation.

"Elles peuvent donner lieu à une amende et à une sanction administrative, ou à l'une de ces deux peines seulement.

"Les amendes et les sanctions administratives sont les suivantes :

"1°) L'amende est de 1.000 fr à 200.000 fr, décimes compris. Le service départemental des transports routiers pourra citer directement le délinquant devant le tribunal correctionnel;

"2°) La sanction administrative sera l'une des suivantes :

....

"a) Le retrait des autorisations de circuler et des récépissés de déclaration de mise en circulation d'un certain nombre ou de la totalité des véhicules exploités par le contrevenant;

"b) La réquisition d'usage gratuite pour une durée fixée dans la limite d'un maximum de six mois, avec obligation de prestations gratuites de transport, d'un certain nombre ou de la totalité des véhicules exploités par le contrevenant;

"c) La mise en régie de tout ou partie de l'entreprise aux frais, risques et périls du contrevenant, dans le cas où celui-ci est un transporteur public;

"d) La confiscation, au profit de l'Etat, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, que celui-ci appartienne ou non au contrevenant. Cette sanction sera prononcée d'office contre tout transporteur qui n'aurait pas exécuté un ordre de transport confirmé par agent assermenté.

"Les sanctions a) et b) sont prononcées par le directeur départemental des transports routiers jusqu'à concurrence d'une durée de trois mois et, au delà de cette durée, par le préfet, sur proposition du directeur départemental des transports routiers.

"La sanction c) est prononcée par le préfet sur proposition du directeur départemental des transports routiers.

"La sanction d) est prononcée par le ministre des travaux publics et des transports sur proposition du directeur départemental des transports routiers qui, en attendant la décision du ministre, ordonnera la mise en fourrière du véhicule.

"En cas d'application des sanctions administratives susvisées, le directeur départemental des transports routiers peut, outre la suppression temporaire ou définitive, selon le cas, de l'allocation de carburant, confisquer tout ou partie du carburant en stock. L'exploitation des véhicules réquisitionnés et celle des entreprises mises en régie peut être faite, en tout ou partie, soit en régie directe, soit par une ou plusieurs entreprises désignées à cet effet, selon sa décision.

"Par exception aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article et sans préjudice de l'application des sanctions énumérées ci-dessus, une réquisition d'usage gratuite du véhicule en infraction, pour une durée maximum de quinze jours, peut être ordonnée par le directeur départemental des transports routiers du département où a été constatée l'infraction, si celle-ci consiste dans le défaut de l'autorisation ou de l'ordre de transport exigés par l'article 7 ci-dessus; dans le cas où il est fait application de la disposition qui précède, le directeur départemental qui a ordonné la réquisition d'usage en informe immédiatement le directeur départemental des transports routiers du département du centre d'exploitation du véhicule qui aura à poursuivre, s'il y a lieu, l'application de sanctions supplémentaires.

"Sans préjudice des sanctions énumérées ci-dessus, le ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du directeur départemental des transports routiers, peut ordonner le retrait définitif de tout ou partie des cartes de transport public ou de location de l'entreprise contrevenante.

"Les sanctions pénales et administratives définies par le présent article se substituent à celles fixées précédemment pour les infractions à la réglementation édictée antérieurement et maintenue en vigueur sur la coordination des transports ferroviaires et routiers de marchandises et sur l'organisation des transports routiers de marchandises. Toutefois, les sanctions particulières prévues aux articles 52 (§ 2) et 54 (§§ 1 et 2) de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, restent applicables aux infractions y visées".

Art. 5.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 février 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

François de MENTHON.

Le ministre de l'économie nationale,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre des travaux publics
et des transports,

René MAYER.

Analyse de l'ordonnance du 3 juin 1944
réglementant les transports routiers de marchandises

Cette ordonnance a pour objet d'organiser la mobilisation des transports routiers de marchandises et d'assurer l'utilisation au maximum des véhicules automobiles.

Organismes.-

Dans ce but, il est créé, dans chaque département, un service départemental des transports routiers dirigé, sous l'autorité du préfet, par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, assisté d'un répartiteur départemental des transports et dont la compétence s'exerce sur tous les véhicules dont le centre d'exploitation est situé dans le département.

Ce service départemental comporte des bureaux de districts établis dans les localités désignées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il est créé, dans chaque commissariat régional de la République, un bureau professionnel des transports routiers dont les membres sont désignés par le Commissaire régional sur proposition des groupements ou syndicats des transporteurs et des syndicats auxquels appartiennent les personnels des entreprises.

Ce bureau est chargé de l'étude des questions intéressant les professions de transporteurs routiers ainsi que des instructions émanant du répartiteur régional des transports. Il adresse à ce dernier toutes propositions utiles en vue d'obtenir l'efficacité maxima des transports routiers et de faciliter l'application des plans de transports.

Enfin, les services de répartition de fret créés par l'arrêté du 28 mai 1941 sont supprimés.

.....

Attributions du Directeur départemental des Transports.-

Le Directeur départemental des Transports a délégation permanente pour prononcer toute réquisition des véhicules routiers ; il a en outre pour mission :

- de délivrer les autorisations sans lesquelles aucun véhicule ne peut être admis à circuler; ~~[illegible]~~ tiux

- d'appliquer les directives fixées par les autorités supérieures en matière de coordination des transports ;

- d'assurer la répartition des pièces, matières et produits contingentés nécessaires aux véhicules ;

- d'accorder les autorisations de vente de camions ;

- de proposer les tarifs de transports à grande ou petite distance ou de location à la journée. Ces tarifs sont ensuite fixés par arrêtés du Commissaire aux Communications.

Attributions du Service départemental des transports routiers.-

Tout usager qui veut faire effectuer un transport par véhicule automobile doit en faire parvenir la demande au Service départemental des ~~[illegible]~~ transports routiers. Celui-ci fixe :

- les ordres de transports qui doivent être exécutés en premier lieu en tenant compte des priorités générales fixées par le Commissaire aux Communications, du plan de transport, des priorités définies par le répartiteur régional des transports et des besoins et priorités indiqués par les services départementaux (le transporteur peut alors utiliser les possibilités de chargement complémentaires pour le transport de marchandises dont la circulation n'est pas interdite) ;

.....

- les parcours à emprunter de manière à éviter dans la mesure du possible les transports à vide ou à charge réduite ;

- la date de l'exécution des transports.

Le Service départemental peut, par ailleurs, accorder aux entrepreneurs, sur leur demande, des autorisations de transports, mais pour chaque voyage. Il peut, toutefois, accorder des autorisations valables pour plusieurs voyages et pour un mois lorsqu'il s'agit de trafics périodiques ou de trafic à caractère permanent.

Le Service départemental désigne en outre les véhicules pour lesquels des autorisations exceptionnelles de transport peuvent être délivrées par les maires, ces autorisations étant, après usage, retournées au Service départemental.

Enfin, le Service départemental peut recevoir du répartiteur régional des transports l'ordre de mettre une partie de ses moyens de transports à la disposition soit du directeur d'un autre service départemental des transports routiers, soit des services régionaux chargés du ravitaillement. Il notifie alors aux propriétaires de camions l'ordre d'avoir à transporter au point convenu les véhicules ainsi réquisitionnés.

Frais de fonctionnement.-

Les frais occasionnés par le fonctionnement du service départemental des transports routiers sont couverts :

- par des droits perçus sur la délivrance des bons de carburants ;

- par une taxe dite "de gestion du service départemental des transports routiers" perçue sur les bons de pneumatique et pièces détachées attribuées.

.....

Le montant de ces taxes est fixé par arrêté du Commissaire aux Communications.

Sanctions.-

Les infractions aux mesures édictées par l'ordonnance du 3 juin 1944 sont constatées par les fonctionnaires du contrôle des transports et les agents de la force publique, instruites et suivies par le service départemental.

Elles sont punies, outre l'avertissement, soit par une sanction pénale (amende de 10.000 à 100.000 fr), soit par une sanction administrative (retrait temporaire ou définitif des autorisations de circuler de tout ou partie des véhicules du contrevenant avec, le cas échéant, réquisition des véhicules privés d'autorisation - pour les entreprises de transports publics, mise en régie de tout ou partie de l'entreprise aux frais et risques du contrevenant).

Ces sanctions sont décidées soit par le Directeur départemental des Transports routiers, soit par le Commissaire régional de la République.

Le Directeur départemental des transports peut, en outre, supprimer temporairement l'allocation de carburant et saisir tout ou partie des carburants en stock. L'exploitation des véhicules réquisitionnés ou celle des entreprises mise en régie peut être faite, soit en régie directe, soit par une ou plusieurs entreprises désignées par lui à cet effet.

5530

Extrait du Journal Officiel de la

République Française du 10 août 1944

Extrait de l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental

---

.....

Art. 5 - Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

.....

TABLEAU III (extrait)

.....

Ordonnances, décrets et arrêtés du Gouvernement provisoire de la République française

.....

Ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises.

.....

.....

ANNEXE V

Ordonnance du 3 juin 1944
réglementant les transports routiers de
marchandises (publiée au Journal officiel
de la République française n° 57 du 13
juillet 1944).

-=-=-=-=-

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le décret-loi du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu le décret-loi du 19 septembre 1939 modifiant pendant la période des hostilités la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret-loi du 18 avril 1940;

Vu le décret-loi du 12 février 1940 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à prononcer la réquisition collective du personnel des entreprises de transports routiers;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de GAULLE;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er - Il est institué dans chaque département un service départemental des transports routiers dirigé, sous l'autorité du préfet, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire, assisté d'un répartiteur

.....

départemental des transports, et dont la compétence s'exerce sur tous les véhicules dont le centre d'exploitation est situé dans le département.

Le service départemental des transports routiers comporte des bureaux de districts établis dans les localités désignées par arrêtés préfectoraux.

Art. 2 - Le directeur départemental des transports routiers a délégation permanente du préfet pour prononcer toutes réquisitions du matériel de transports routiers.

Il a pour mission notamment :

De délivrer les autorisations de circuler pour les véhicules routiers de transports de marchandises;

D'appliquer les directives fixées par les autorités supérieures en matière de coordination des transports;

D'assurer la répartition des pièces, matières et produits contingentés nécessaires aux véhicules.

Art. 3 - Toute autorisation de vente d'un camion est subordonnée à une autorisation accordée par le directeur départemental des transports routiers du département dans lequel se trouve le centre d'exploitation du camion.

Art. 4 - Le service départemental des transports routiers peut recevoir du répartiteur régional des transports institué par décret du 3 juin 1944 l'ordre de mettre une partie de ses moyens de transports à la disposition, soit du directeur d'un autre service départemental des transports routiers, soit des services régionaux chargés du ravitaillement. Dans ce cas, il notifie aux propriétaires des camions l'ordre d'avoir à transporter au point convenu les moyens de transports ainsi affectés à d'autres usages que les usages départementaux.

A partir de ce moment, le propriétaire reçoit des instructions du directeur du service départemental des transports routiers intéressé ou des fonctionnaires supérieurs chargés du ravitaillement du commissariat régional de la République.

Art. 5 - Le droit de faire circuler un véhicule automobile de transport de marchandises est subordonné à une autorisation délivrée par le directeur départemental des transports. A cet effet, le propriétaire doit déposer à la mairie une déclaration suivant modèle défini par le directeur des transports routiers. Un arrêté préfectoral précisera la date limite pour cette déclaration. Au delà de cette date, aucun véhicule ne sera admis à circuler s'il n'est muni d'une autorisation.

Art. 6 - Tout usager qui désire faire effectuer un .....

transport par véhicule automobile doit en faire parvenir la demande au service départemental des transports routiers.

Art. 7 - Le service départemental des transports routiers commande certains transports de marchandises aux services publics et autres transports dont la demande formulée en vertu de l'article ci-dessus a été agréée par lui. Il fixe ces ordres de transports, qui doivent être exécutés en premier lieu, en tenant compte, dans l'ordre, des priorités générales fixées éventuellement par le commissaire aux communications et à la marine marchande, du plan de transport et des priorités définis par le répartiteur régional des transports et, enfin, des besoins et des priorités indiqués par les services départementaux. Il fixe les parcours de manière à éviter dans la mesure du possible le transport à charge réduite ou à vide. Il fixe également la date de l'exécution des transports sinon, chaque ordre de transport doit être exécuté aussitôt que possible. Le transporteur peut utiliser les possibilités de chargement complémentaire en sus des quantités ainsi définies, pour le transport des marchandises dont la circulation n'est pas interdite.

Le service départemental des transports routiers peut également accorder à l'entrepreneur, sur sa demande, des autorisations de transports. Ces autorisations sont délivrées en principe pour chaque voyage; toutefois, des autorisations valables pour plusieurs voyages, mais limitées à des itinéraires précis et dont la durée de validité ne dépasse pas un mois, peuvent être accordées par le service départemental des transports routiers, lorsque le transport intéresse un trafic périodique tel que l'approvisionnement des centres en certaines denrées alimentaires périssables, ou un trafic à caractère permanent tel que le camionnage sur de faibles parcours à l'intérieur des agglomérations.

Des autorisations exceptionnelles de transports peuvent être délivrées par les maires à des véhicules préalablement désignés par le service départemental des transports routiers et pour des parcours bien définis. L'autorisation est rendue, après usage, au maire qui la transmet au service départemental des transports routiers.

Art. 8 - Le service départemental des transports routiers n'intervient ni dans l'établissement ni dans le recouvrement des factures de transports, qui incombent aux transporteurs eux-mêmes, et ne peut endosser en aucun cas de responsabilité pécuniaire.

Art. 9 - Les tarifs de transports de marchandises à grande ou petite distance, ou de location à la journée, sont fixés périodiquement par des arrêtés du commissaire aux communications et à la marine marchande, sur proposition du directeur du service départemental des transports routiers.

En cas d'urgence, le commissaire régional de la Républi-

.....

que peut les fixer provisoirement en intervenant aussitôt auprès du commissaire aux communications et à la marine marchande pour obtenir l'homologation de ces tarifs.

Art. 10 - Le service départemental des transports routiers est couvert de ses frais par des droits perçus sur la délivrance des bons de carburants et par une taxe dite "taxe de gestion du service départemental des transports routiers" perçue sur les bons de pneumatiques et pièces détachées attribués.

Des arrêtés signés du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances fixent le montant de chacune de ces taxes.

Art. 11 - Toutes violations des dispositions de la présente ordonnance sont constatées par les fonctionnaires du contrôle des transports et par les agents de la force publique; elles sont instruites et suivies par le service des transports routiers du département où se trouve le centre d'exploitation du camion; elles peuvent entraîner, outre l'avertissement, l'une des sanctions définies ci-après :

1° une amende de 1.000 à 100.000 fr, décimes compris. Le service départemental des transports routiers pourra citer directement le délinquant devant le tribunal correctionnel. Il sera procédé comme en matière de flagrant délit;

2° l'une des sanctions administratives suivantes :

a) le retrait temporaire des autorisations de circuler d'un certain nombre ou de la totalité des véhicules exploités par le contrevenant (reprise des cartes grises et des autorisations de transport). Ce retrait peut être accompagné de la réquisition d'usage d'un certain nombre ou de la totalité des véhicules ainsi privés d'autorisation;

b) pour les entreprises de transports publics, la mise en régie de tout ou partie de l'entreprise, aux frais, risques et périls du contrevenant;

c) à titre définitif, l'application des sanctions prévues à titre temporaire dans le paragraphe a.

Les deux premières de ces mesures sont décidées par le directeur départemental des transports routiers la troisième est décidée par le commissaire régional de la République sur proposition du directeur départemental des transports routiers.

En cas d'application des sanctions administratives susvisées, le directeur départemental des transports routiers peut supprimer temporairement ou définitivement l'allocation de carburant; il a le droit de saisir tout ou partie du car-

....

burant en stock. L'exploitation des véhicules réquisitionnés et celle des entreprises mises en régie peut être faite, en tout ou en partie, soit en régie directe, soit par une ou plusieurs entreprises designées à cet effet, selon sa decision.

Art. 12 - Sont supprimés les services de répartition du fret créés par l'acte dit "arrêté du 28 mai 1941".

Art. 13 - Il est institué dans chaque commissariat régional de la République un bureau professionnel des transports routiers dont les membres sont désignés par le commissaire régional de la République, sur proposition des syndicats ou groupements de transporteurs, ou des transporteurs n'appartenant à aucun syndicat ou groupement et des syndicats auxquels appartient le personnel des entreprises. Le président est désigné par le commissaire aux communications et à la marine marchande sur proposition du commissaire régional de la République. Ce bureau professionnel est chargé de l'étude des questions intéressant les professions des transporteurs routiers et qui peuvent être réglées à l'intérieur de la législation et de la réglementation génerale ainsi que des instructions émanant du répartiteur régional des transports.

Le bureau professionnel adresse à celui-ci toutes propositions utiles en vue d'obtenir l'efficacité maxima des moyens de transports routiers et de faciliter pour les propriétaires des camions l'application des plans de transports.

Art. 14 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera applicable dans les territoires libérés de la France métropolitaine.

Art. 15 - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le Commissaire aux finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

René MAYER.

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.